



Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité	Mois de grossesse									Nai s s a n c e	Sem. après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allaitement
LTr art. 35a Accord	Occupation seulement avec l'accord de la femme enceinte. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.									Interdiction de travail	Accouchées: occupation avec leur accord.			
LTr art. 35a Travail de nuit							Interdiction d'emploi de 20 h à 6 h huit semaines avant la naissance				Femmes qui allaitent: cf. ci-dessus.			
OLT 1 art. 60 al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et max. 9 heures par jour jusqu'à la fin de l'allaitement.										Femmes qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef).			
OLT 1 art. 60 al. 2 Allaitement											Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 61 Activités en station debout				Activités exercées en station debout: durée du repos quotidien 12 h; pauses supplémentaires 10min/2h.							Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail: ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.			
				Activités exercées en station debout: max. 4h/j.										
OLT 1 art. 62, 63 Travaux dangereux ou pénibles Analyse de risques	L'OLT 1 prévoit qu'il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa).										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 62 OProMa art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa → art. 13 (p. ex. substance dangereuse "monoxyde de carbone" → analyse de risques nécessaire → en général interdiction d'occupation!										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64 al. 1 Travaux subjectivement pénibles	Dispense des travaux subjectivement pénibles.										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64 al. 2 Capacité de travail réduite											En cas de capacité de travail réduite, adapter le travail → certificat médical (premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3 art. 34 Femmes enceintes mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.				



Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité		Mois de grossesse									Sem. après la naissance (et allaitement)			
		0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allaitement
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes	Régulièrement pas plus de 5 kg, occasionnellement pas plus de 10 kg.									Pas de port de plus de 5 kg.			
OProMa art. 8	Travail: froid - chaleur - humidité	Travaux à < -5°C ou > 28°C ou à l'humidité non admis; travaux à < 10°C et > -5°C → tenue adaptée; travaux à < 15°C → boissons chaudes.												
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impact de chocs, secousses ou vibrations non admis.									Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 10	Microorganismes	Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination).									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 11	Bruit	Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{EX} 8h) non admis.												
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes	Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.									Femmes qui allaitent: pas de travaux avec substances radioactives.			
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition à des substances particulièrement dangereuses pour la mère ou l'enfant → analyse de risques!									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.												
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.												

Lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant.

naissance

Interdiction de travail